

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0300 du 19/11/2019
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0300, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour la création du lotissement "Parc les Bastides du Monge" sur la commune d'Opio (06), déposée par monsieur DULAUROY Geoffrey, reçue le 22/10/2019 et considérée complète le 22/10/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 22/10/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement des parcelles cadastrées A 484, 485, 486, 709, 479, 471 et 1101 sur une superficie de 16202 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif la viabilisation de 6 lots et la construction de 8 logements pour une surface de plancher totale de 1700 m² ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelle et agricole,
- en site inscrit « village de Châteauneuf, Grasse, Opio et abords » et « espace paysager sensible » de la Directive territoriale d'aménagement des Alpes maritimes,
- en zone inondable et en zone b1 et b2 du PPRIF ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude d'incidences Natura 2000 qui n'a pas permis d'identifier d'enjeu de conservation notable ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un étude loi sur l'eau ;

Considérant que le projet est soumis à :

- déclaration au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement,
- avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en oeuvre les mesures suivantes :

- adapter le projet en fonction du terrain, de son relief et de son environnement,
- suivre les réglementations du PPRIF,
- garder un maximum d'espaces verts et prévoir dans le cahier des charges du lotissement, la préférence aux arbres et plantes d'espèces locales ;

Considérant que les impacts du projet ne paraissent pas significatifs ;

Arrête :

Article 1

Le projet de défrichement des parcelles cadastrées A 484, 485, 486, 709, 479, 471 et 1101 situé sur la commune de Opio (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

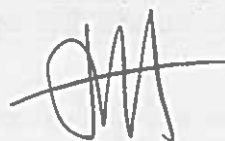
Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à monsieur DULAUROY Geoffrey.

Fait à Marseille, le 19/11/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Cependant, seule une décision soumettant un projet à étude d'impact peut faire l'objet d'un recours contentieux. Une dispense d'étude d'impact ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. À ce titre, elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

